

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-TCAS-AUT-10-18/03/2013

Date de publication : 18/03/2013

Date de fin de publication : 03/08/2016

TCAS - Taxes assimilées - Contributions alimentant le fonds commun des accidents du travail agricole

Positionnement du document dans le plan :

TCAS - Taxe sur les conventions d'assurances et assimilées

Taxes assimilées

Titre 1 : Taxes à percevoir pour l'alimentation du fonds commun des accidents du travail agricole

Sommaire :

I. Assiette des contributions alimentant le fonds commun des accidents du travail agricole

II. Montant des contributions alimentant le fonds commun des accidents du travail agricole

III. Modalités déclaratives des contributions alimentant le fonds commun des accidents du travail agricole

IV. Paiement des contributions

V. Contrôle et contentieux des contributions alimentant le fonds commun des accidents du travail agricole

1

Le fonds commun des accidents du travail agricole a été institué par le décret n° 57-1360 du 30 décembre 1957. Il est financé dans les conditions fixées par les articles 1622 du code général des impôts (CGI) et 1623 du CGI ainsi que les articles 336 bis de l'annexe III au CGI et 336 ter de l'annexe III au CGI.

10

La gestion administrative et financière du fonds est confiée à la Caisse des dépôts et consignations.

I. Assiette des contributions alimentant le fonds commun des accidents du travail agricole

20

Le fonds commun des accidents du travail agricole, prévu aux articles L. 753-1 du code rural et de la pêche maritime et L. 753-3 du code rural et de la pêche maritime, est alimenté :

- pour moitié :

- par une contribution forfaitaire des organismes assureurs au prorata du nombre de personnes assurées auprès de chacun d'eux à la date du 31 mars 2002, en application de l'[article L. 752-1 du code rural dans sa rédaction antérieure au 1^{er} avril 2002](#),

- par une contribution forfaitaire des organismes assureurs au prorata du nombre de personnes assurées auprès de chacun d'eux à la date du 31 mars 2002, en application de l'[article L. 752-22 du code rural dans sa rédaction antérieure au 1^{er} avril 2002](#),

- pour moitié par une contribution forfaitaire des organismes participant à la gestion du régime prévu par la [loi n° 2001-1128 du 30 novembre 2001](#) portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, au prorata du nombre de personnes assurées auprès de chacun d'eux au 1^{er} avril de chaque année ([CGI, art. 1622](#)).

II. Montant des contributions alimentant le fonds commun des accidents du travail agricole

30

Le montant total des contributions nécessaires au financement du fonds commun des accidents du travail agricole est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'agriculture avant le 15 septembre de chaque année.

Ainsi, pour l'année 2010, le montant a été fixé par [arrêté du 26/07/2010 \(JO du 6 Août 2010\)](#).

Ce texte répartit la contribution entre les organismes concernés ([CGI, ann. III, art. 336 ter](#)).

40

La notification à chaque organisme de sa contribution leur est faite par la Caisse des Dépôts et Consignations avant le 30 septembre de chaque année.

III. Modalités déclaratives des contributions alimentant le fonds commun des accidents du travail agricole

50

L'[article 336 bis de l'annexe III au CGI](#) prévoit que les déclarations, mentionnées au septième alinéa de l'[article 1622 du CGI](#), portant sur le nombre de personnes assurées sont adressées avant le 30 juin de chaque année à la Caisse des Dépôts et Consignations :

- par chacun des organismes assureurs qui avaient la charge de la gestion de l'assurance prévue aux [articles L. 752-1 du code rural](#) et [L. 752-22 du code rural](#) dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la [loi n° 2001-1128 du 30 novembre 2001](#) ;

- par la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et le groupement mentionné à l'[article L. 752-14 du code rural et de la pêche maritime](#).

Les organismes d'assurance qui relèvent de la direction des grandes entreprises (DGE) déposent la déclaration auprès de ce service. Les règles spécifiques aux entreprises relevant de la DGE sont développées au [BOI-IS-DECLA-30](#).

IV. Paiement des contributions

60

Les organismes concernés acquittent, au vu d'une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration (contribution au fonds commun des accidents de circulation n° **2770** (CERFA n° 11112),

Identifiant juridique : BOI-TCAS-AUT-10-18/03/2013

Date de publication : 18/03/2013

Date de fin de publication : 03/08/2016

disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "recherche de formulaires"), auprès du service des impôts chargé du recouvrement dont relève leur siège social :

- au plus tard, les 20 avril et 20 juillet, deux acomptes correspondant chacun à 40 % de la contribution de l'année précédente ;

- au plus tard le 30 octobre, le solde résultant de la différence entre le montant total de la contribution due au titre de l'année en cours et les deux acomptes précédemment versés (CGI, art.1622).

V. Contrôle et contentieux des contributions alimentant le fonds commun des accidents du travail agricole

70

La contribution des exploitants assurés constitue une taxe parafiscale au sens de la [loi n° 53-632 du 25 juillet 1953](#). Elle entre donc dans le champ d'application de l'article 7 de ce texte, aux termes duquel les taxes parafiscales dont l'assiette est commune avec des impôts ou taxes perçus au profit de l'État ou de toute autre collectivité publique sont assises et recouvrées suivant les mêmes règles et sous les mêmes sanctions que lesdits impôts et taxes (CGI, art. 1635 ter).

Il s'ensuit que les règles applicables en matière de contribution des exploitants assurés sont celles qui gouvernent l'exigibilité de la taxe sur les conventions d'assurances ([BOI-TCAS-ASSUR-50-20](#)).